



ARRETE N°08-2026 PORTANT SUR L'OBLIGATION DE DEBROUSSAILLEMENT ET LE MAINTIEN EN L'ETAT DEBROUSSAILLE

Le Maire de Poggio-di-Nazza

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT,

Vu les articles L322-1, L322-3, L322-4, L322-7 et R 322-5 et suivants du Code Forestier,

Vu les articles L311-1, L315-1, L322-2, L443-1 du Code de l'Urbanisme

Vu l'article 1er, titre 1 de la Loi du 5 juillet 1992 modifiant le Code Forestier qui précise « On entend par débroussaillage la destruction par tous moyens de broussailles et morts-bois et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, déperissant ou une densité excessive de peuplement ainsi que l'élagage des sujets conservés »

ARRETE

Article 1 :

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires dans les cas énumérés ci-après : abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie et les terrains situés dans les zones urbaines délimités par un PLU rendu public ou approuvé ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu..

Article 2

Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations et de ses ayants droit lorsque les travaux de débroussaillage ou maintien en l'état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Article ,3

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L323-3 du Code Forestier, la Commune peut y pourvoir d'Office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Article 4

*Les travaux de débroussaillage devront pour des raisons de sécurité être terminés avant le **15 juin 2026***

Article 5

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Ghisonaccia est chargé de l'application du présent arrêté.

En application de l'article R322-5 du Code Forestier, les services de gendarmerie verbaliseront les propriétaires défaillants.

Poggio-di-Nazza le 07/04/2026

Le Maire

Jean Noël GUIDICI

